MANIFESTE DE CE QVI SE PASSA DERNIEREMENT aux Estats generaux, entre le Clergé & le tiers Estat.

Congregamini super montes Samariæ, et videte insanias multas in medio eius, & calumniam patientes in penetralibus eius.

Amos. 3.

M. DCXV.

MANIFESTE
DE CE QVI SE PASSA DERNIEREMENT AVX Estats generaux, entre le Clergé & le tiers Estat.

Assemblés vous sur les montagnes de Samarie, & voyez les grandes folies qui s'y commettent, & la calomnie qu'on y faict souffrir aux gens de bien.

Amos. 3.

VOYANT les calomnies qui se dressent soubs le Soleil, les larmes & les plainctes des gens de bien, et pas un Consolateur, I'ay pensé qu'il estoit necessaire de mettre la Eccles.4

nain à la plume, afin de manifester à tout le monde la malice des pernicieux, le dessein des Apostats, & la trame des Schismatiques. I'ay appris d'vne des claires lumieres de l'Eglise primitiue qu'il faut respondre aux calomnies, non pas en intention de nous venger: mais afin d'empescher au mēsonge le progrez de son insolence, ou plutost pour esclaircir ceux qui peuuent estre seduicts.

Basil. ep. 45.

O France jadis exempte de Mōstres, & maintenant remplie de Prodiges: ô France jadis le doux & le sacré refuge de pieté, & maintenant la pepiniere d'vn tas de libertins & d'Athees, ne permettras tu pas que ie deffende des bouches impures ceux à qui tu dois les triomphes des heresies? Seras-tu bien si ingratte à ceux qui arrachēt l'iuraye de tō champ qu'au lieu de les recompēser de leur peine tu les laisses cruellement deschirer par des loups & des mastins? Courage grands Cardinaux & venerables Prelats de l'Eglise Romaine, ie voy la France qui comme vne bonne mere vous tend son bras droict. C'est la genereuse Noblesse,

l'espee & le bouclier de la Chrestienté. La noblesse dis-ie, si Religieuse enuers Dieu, & si fidelle enuers son Prince que ceux qui prétent l'oreille aux discours de ces trompettes de seditions, & a ces enfans de Belial, ne me sçauroient nier que l'exẽple de tant de gens d'honneur, ne condamne de passiõ ou plutost d'impieté, ceux qui adherent aux charmes de ces boutefeux.

Auguste Senat de la France: saincte Compagnie composée de plus doctes, & de plus gens de bien que celle des Areopagites: O grand Parlement de qui Pyrrhus diroit encores, s'il reuenoit au monde, que vous estes vne assemblée de Roys, & non des Conseillers d'vn Roy, quel grand mal'heur, quel destin cruel, & quel astre impitoyable s'efforce de vous alterer cõtre nostre bonne & commune Mere: Ces meschans, ces Renards, ces perfides, & ces impies, n'employẽt ils pas inutilement le temps à vouloir donner des fausses impressions, à ceux qui enfin ne peuuẽt estre trompez aux affaires d'Estat, non plus que l'Eglise aux choses de la Religion? Ne sçauent ils pas le

soin que vous auez eu d'arracher ces meschantes semences en la naissance des fausses opinions? Et si chacun selon son deuoir y eust contribué, comme le grand Senat de qui ie ne cesseray de publier la gloire, serions nous pas maintenant exempts de tant de Viperes qui rongent sourdement le ventre de celle qui les a conceus? Auguste Parlement Dieu qui vous a estabi pour maintenir & pour rendre le droict à vn chacun: Vous qui representez sa personne & celle de nostre ieune Alexandre: Vous qui ouurez les oreilles aux plaintes des affligez: Vous qui estes l'azyle & le refuge des miserables: Vous qui estes en fin le temple, ou l'on paye les vœux que l'on doibt a la raison, Vostre mere l'Eglise vous demande raison de la licence debordee de ceux qui blasphement Dieu, & ses Saincts: & vous coniure par les entrailles de la misericorde de celuy qui est le Roy de Roys, que vostre authorité y tienne si seurement la main, que par la crainte du supplice, l'audace soit opprimee & l'inoceence leuee.

MAIS faiseurs d'ALLARMES, de

Tocsains, & de Tambours : Fusils de diuision: trompettes de dissention : & ennemis coniurez du repos des François : qui par des paroles d'execration par des iniures, & par des impostures intolerables, tenez le courage des bons Catholiques, pour les arracher à leur douce Mere, helas! qu'il est bien veritable que le glaiue couppe, & que la calomnie separe les amis! Chose estrange. Parauanture aucun de nous n'a iamais esté mordu d'vn Scorpion ou d'vn serpent, & cependant si tost que nous descouurõs ces animaux pestiferes, nous taschons à leur oster la vie : Et maintenant nous voyons l'imposture, nous apperceuons la calomnie, qui mord les gens de bien & nous n'en faisons point de punition : Celuy qui est blessé à recours au Medecin pour auoir guerison de son mal, & ne treuuerons nous point de Medecin ny de dictame qui arrache le trait qui procede de ces bouches execrables? Il n'y a que la VERITE qui y puisse donner la guerison. C'est la Panacee. C'est le doux & le seul cataplasme. Neãtmoins si l'on mesprise ce remede vnique &

souuerain le mal s'empire, s'aigrit, & se rend incurable.

Ie sçay bien que la verité est amere, aussi bien comme douce: toutesfois puis qu'elle guerit en sõ amertume, de mesme qu'elle pardõne en sa douceur; ne seroit-on pas autant coupable de la cacher que celuy qui estale le mẽsonge, puis que l'vn ne desire poinct de profiter, pendant que l'autre s'efforce de nuire? Il n'y à point de doubte que celuy qui profere vne parolle fausse au lieu d'vne veritable, n'est pas seul traistre à la verité. Celuy l'est encores qui ne profere poinct libremẽt la verité qu'il doit proferer, ou bien qui ne la deffend point lors qu'il est obligé de la deffendre.

Toutesfois par quel bout commenceray-ie vne si difficile entreprise? La passion regne, Tout est alteré: & chacun croit auoir le droict de son costé. Si ie tasche de venir par des Admonitions, la procedure en sera trop douce, & au lieu de guerir le mal ie ne feray que le flatter & l'entretenir: Si par des reprehensions, l'on dira que ie suis ou vn mauuais François ou vn Athee.

I'appelle

i'apelle en témoignage celuy qui void tout & entend tout, & qui sonde les pensers auant qu'ils soient pensez, que ie ne suis porté d'aucune cōsideratiō particuliere. Ie suis Catholique & neātmoins ie suis fidelle seruiteur de mon Roy. Ie recognois le Pape au Spirituel, & ie ne recognois autre que mon Prince au temporel.

Mais, ô François dequoy est-il questiō? Pourquoy tāt de plumes infames & puantes blasment vn des meilleurs François que la France puisse auouër? Pourquoy s'attachent-ils à celuy qui a tant de fois dompté les Monstres de l'Eglise & maintenu les priuileges des Gaules? Il a tenu vne proposition (escriuent ces desesperez,) qui est proprement contraire à la vie & à l'authorité des Roys, & du tout preiudiciable à l'Estat. O mensonge impudent! est ce ainsi que tu te veux couurir du manteau de la verité? Ce grand Cardinal & tout le Clergé te soustient. *Que c'est vne chose horrible, damnable, execrable, & plus encores* (si l'ō peut vser de mots plus abominables) *Je ne diray*

pas d'attenter : mais seulement de penser à mettre la main sur l'Oinct du Seigneur. Que les Roys, et particulierement celuy qui gouuerne la Monarchie des François, ne releue au tẽporel ny ne recognoist autre que Dieu *Tout-puissant. Et que le Vicaire de nostre Seigneur n'a point de iurisdictiõ sur les choses purement tẽporelles.* Ce grand Cardinal, suyuy de tous les Prelats de ce Royaume t'apprend encores, *qu'aux choses spirituelles il vaut mieux obeyr à Dieu qu'aux hommes, & qu'il n'y a ny Prince, ny Monarque, qui puisse forcer vne conscience, & qui ne doiue luy mesme confesser en ces matieres qu'il est vne des brebis du troupeau, dont le Pape est le Pasteur.* Ce sont en effect ces sainctes, & raisonnables propositions, que tu changes en poison, comme font les Serpens la douceur du laict. Mais quoy hiboux nocturnes, oiseaux malencontreux, qui descouurez incõtinant à vostre ramage effroyable le

lieu de voſtre naiſſance, auez vous jamais pratiqué vous meſmes les maximes que vous mettez en auant? Lors que nos Roys vous ont commandé de ſuiure la Religion de vos Peres, eſtes vous reuenus au giron de celle qui a honte d'auoir produict des prodiges? Voſtre Rochelle, & voſtre Geneue ont elles donné l'entree libre à leurs ſouuerains? Il eſt vray que quelquefois vous leur en auez voulu permettre l'entree, pourueu qu'ils ny fuſſent pas les plus forts non plus que l'Egliſe. Et pourquoy cela? Parce (dictes vous) qu'aux choſes ſpirituelles & qui touchent la Conſcience, il vaut mieux obeyr à Dieu qu'aux Roys.

Donques des Singes de l'Egliſe: des conſiſtoires chimeriques & des Synodes Idees de Platon obſerueront, voire au trenchant de l'eſpee ce que l'Eſpouſe du fils de Dieu n'oſera publier? O ſiecle! ô mœurs! ô temps! Et quand elle voudra ouurir la bouche pour maintenir ſon droict, les chiens & les maſtins ne ceſſeront d'abbayer contre elle? C'eſt tout noſtre debat, & à faute de nous entendre la paſſion croiſt, & la

raison n'a point d'audience? Toutes ces friuoles questions que l'on faict naistre en voulant confondre le Spirituel, auec le Temporel, sont ruses de Sathan, qui tasche de perdre la France aussi bien que l'Angleterre. C'est le commun aduersaire des hommes qui s'efforce de rompre la douce harmonie qui est entre les deux puissances de l'Eglise, & de l'Estat : c'est à dire de nostre Sainct Pere, & de nostre Roy. Le cauteleux Serpent recognoist que quand ces deux pouuoirs sont vnis, & que l'vn & l'autre se contiennent aux bornes que le Ciel leur a prescrites la Pieté fleurit, la Vertu paroist, & la Concorde regne. Et luy qui est le Pere d'impieté, d'ordure, & de diuision employe toutes ses machines pour separer ces deux puissances. De là tant de mal'heurs : de là tant de larmes! Mais entendãt ce discours ie voy des-ja gronder non seulement des Heretiques : voire encores des Libertins & des Athees qui en apparence font profession de la foy Catholique. Ils me regardent de trauers, & osent dire que ie parle contre ma conscience.

Langues effrenees, j'aurois assez de matiere pour vous confondre si ie voulois employer contre vous mesmes les raisons qui procedent de vous mesmes. Ie me contenteray pour fermer la bouche & à vous & à tous vos complices, & coniurez contre l'Eglise, d'exposer aux yeux du Soleil ce qui se passa dernierement aux Estats, & qui a donné l'origine à toutes ces émotions. Cepẽdant ie diray les succéz de ces choses le plus simplement que ie pourray. La verité n'a pas besoing d'artifice. Sa force est si grande qu'il n'y a finesse ny embusche si bien couuerte, dont elle ne se deffende. Et ce discours ne contient qu'vne pure & naïue verité.



DISCOVRS VERITABLE DE CE QVI CE PASSA DERnierement aux Estats Generaux de France, entre le Clergé, & le Tiers Estat.



Cependant que les Prelats de France appellez en la conuocation des Estats Generaux qui se tiennent à Paris dans les Augustins, estoyent assemblez en la Chambre Ecclesiastique, le Lundy 15. de Decembre 1614. Il fut representé que le tiers Estat auoit mis en deliberation vn article qui regarde la Foy, & la Religion, & qui va reueiller quelques curieuses difficultez, sur l'authorité de nostre sainct Pere le Pape : Que cest article n'estant pas matiere d'Estat, & nullement a propos d'estre agité en ceste saison : voire encores ceste proposition ayant esté faicte par quelques-vns du Tiers Estat, sans y auoir bien pensé, & sans que leurs Prouinces, ny leurs Commettans

(si ce n'est les ennemis de l'Eglise) leur ayent donné ce pouuoir. Apres diuers aduis , il fut resolu que pour n'entrer en autre dissention, sur vn suiect chatoüilleux , comme est celuy dont il est question (qui ne fut pourtant expliqué , sinon en termes generaux , & en ce qu'il concernoit la Religion) la Reine se seroit informée du faict dont il estoit question, & tres-humblement suppliée de faire que le Tiers Estat se deporteroit de proposer , ny de resoudre sur telles matieres, pour les considerations qui luy seroient representées par Messeigneurs les Cardinaux de Sourdis , du Perron, de la Roche-Foucaut, & de Bonsy, qui furent suppliez de luy en faire la remonstrance, & tres-humble supplication.

Il fut le lendemain rapporté en la mesme Chambre , comme Monseigneur le Cardinal de la Roche-Foucaut auoit faict la supplication , & remonstrance requise à sa Maiesté, qui auroit tesmoigné l'auoir agreable, & estre desireuse de diuertir le cours de telles propositions , & mesme qu'elle auroit pris plaisir qu'on luy en eust mis en auant quelque expedient.

Le Samedy 21. de Decembre , on fit vne plaincte à la mesme Chambre Ecclesiastique, sur ce que le Tiers Estat auoit continué de deliberer , & pris resolution sur la mesme proposition : Que l'on faict desia courir des extraicts de leurs deliberations, ou parmy des choses bonnes & iustes , & soubs l'apparence

du ſoing & de l'affection que chacun doit auoir de la conſeruation de la perſonne Sacrée, & de l'authorité du Roy, l'on meſloit des paroles de foy, & de doctrine, & des queſtions vaines & ſuperflues ſur l'authorité du Spirituel. L'on repreſenta que les ennemis de l'Egliſe, ayans ſuſcité & fomenté ceſte propoſition, eſtimoient par ce moyen introduire vn Schiſme entre les Catholiques, faire ouuerture au ſerment d'Angleterre, exciter quelque errution & ialouſie entre noſtre S. Pere le Pape, & le Roy, & alterer leur vnion & bonne intelligence. Or ſur ceſte plaincte apres que chacun de la Compagnie euſt teſmoigné particulierement ſes bonnes & ſainctes intentions, pour la conſeruation des perſonnes ſacrées des Roys, & de leurs droicts & authoritez ſouueraines, & que tous vnanimement eurent proteſté qu'ils auoient pluſtoſt preſumé ſouffrir toutes extremitez, que de conſentir choſe qui leur apporte preiudice, ou diminution : Pour pluſieurs notables raiſons qui furent au long deſduictes, l'on arreſta que les deux Chambres de la Nobleſſe, & du Tiers Eſtat ſeroient ſuppliées en termes generaux de n'entrer en aucune deliberation ſur les propoſitions qui leur ſeroient faictes, touchant en matiere de la Foy, & de la Religion, ny de ce qui en dépend, ſans au prealable en donner cognoiſſance à la Chambre Eccleſiaſtique, afin qu'attendu l'importance de telles matieres, elle puiſſe leur donner ſon accez, comme celle qui eſt mieux inſtruicte

ſtruicte & informee de ces choſes, qui ſont encores de ſa iuriſdiction, & de ſa cognoiſſance.

Monſieur l'Archeueſque d'Aix, fut prié d'en porter la parole au Tiers Eſtat: & Meſſieurs les Eueſques d'Auranches, & de Ciſteron, à Meſſieurs de la Nobleſſe. Ils s'en acquitterent fort dignement, & apres rapporterent que les Sieurs Preſidents, auoient comme accepté la propoſition des Sieurs Deputez: voire que toute leur compagnie auoit teſmoigné l'auoir agreable: mais que neantmoins ils auoient reſpondu qu'on en delibereroit.

Le Lundy 22. Decembre, l'on donna aduis à la Chambre Eccleſiaſtique, que le Tiers Eſtat faiſoit difficulté de conſentir à la communication cy deſſus mentionnee: Et cõme elle faiſoit des propoſitions & des ouuertures pour y remedier: Les Deputez de Meſſeigneurs de la Nobleſſe entrerent, & alors Monſieur de Maintenon portant la parole, entre autres choſes dict: Que leur Chambre recognoiſſant qu'elle ne peut, ny ne doit traicter, ny reſoudre ſur les matieres qui regardent la Foy, la Religion, & les autres choſes Eccleſiaſtiques, eſt reſolue de donner aduis, & cognoiſſance de tout, à la compagnie des Prelats, & de ſe conduire ſuiuant ſon aduis, adiouſtant pluſieurs autres ſubmiſſions a l'honneur de l'Ordre Eccleſiaſtique, dont ils furent remerciez.

Vn peu apres le Sieur de Marmieſſe, & cinq

autres Deputez du Tiers Estat, estans entrez en l'Assemblee de la Chambre Ecclesiastique, apres plusieurs paroles d'honneur enuers l'Eglise, & le Sainct Siege Apostolique, dict: Que leur chambre se soubmettoit volontiers à ne rien traitter sur les matieres de la Foy, & de la Religion: Qu'elle aduoüoit franchement que ces choses n'estoient pas de sa cognoissance: mais de celle des Pasteurs de l'Eglise: Que si quelque proposition concernant telle matiere, s'estoit faicte en leur Chambre, elle offroit d'en donner la communication, & la cognoissance à la Chambre Ecclesiastique, voire mesme de s'ē remettre à son aduis. Mais pour ce qui regardoit la police, & discipline; sa conseruation & son execution, elle supplioit la compagnie des Ecclesiastiques, de n'en desirer point la communication, dautant que cela causeroit des longueurs sur la compilation du Cayer. Messieurs du Clergé leur respondirent, que leur submission en ce qui touchoit la Foy, estoit loüable: Que neantmoins ce n'estoit pas assez, & que la restriction & reseruation des poincts qui concernoient la discipline estoit fort dangereuse. Toutesfois que la compagnie Ecclesiastique en delibererereroit.

Apres que les Deputez du Tiers Estat se furent retirez, Messeigneurs les Prelats entrerent en conference sur la responce que l'on venoit de leur faire: Mais elle fut iugee captieuse, & l'on recogneut que soubs l'apparence de douces paroles, & de grandes sub-

missions dont les mesmes Deputez auoient vsé, il y auoit sans doute du fiel : Et soubs cette reseruation quelque mauuais desseing. Que neantmoins cela ne procedoit point du corps du tiers Estat, mais de quelques particuliers, qui fomentez par des esprits alterez, & qui recherchent depuis lõg-temps le Schisme, vont abusant plusieurs personnes d'honneur, & plusieurs gens de bien, qui sont en leur chambre. Et parce qu'il estoit desia tard, & qu'il faloit plus de temps pour prendre quelque bonne resolution sur ceste responce, il fut deliberé qu'on entreroit expressement pour ce sujećt l'apres-disnee.

L'Assemblée Ecclesiastique s'estant doncques trouuee grande, plusieurs des Messieurs les Prelats discoururent sur ceste affaire, & demeurerent d'accord, des desseings de ceux qui auoient fabriqué l'article, & la proposition dont il est question, & pour la conseruation de laquelle le Tiers Estat auoit faićt cette responce. Or apres plusieurs ouuertures faićtes de part & d'autres, il fut resolu dans la Chambre Ecclesiastique, qu'on deputeroit deuers le Tiers Estat : Et que la personne qui seroit priee de ceste commission, representeroit auec toute la prudence, & la discretion, dont elle se pourroit aduiser, qu'on eust à se departir de ceste reseruation, eu esgard à son importance, & à se resoudre à donner communication du tout. Et neantmoins en ce qui regarde la vie, & la personne sacree des Roys, que leur mesme Deputé represente-

roit la doctrine de l'Eglise, l'Article exprés du Concile de Constance, les iugemens des souuerains Pontifes, & les sentẽces & resolutions de la Chambre Ecclesiastique, qui abhorre, deteste, & condamne d'anathemé les erreurs & les Heresies contraires. Ce fut Monsieur l'Euesque de Montpellier qui fut prié d'en porter la parole.

Le Mardy 23. Decembre, Monsieur de Montpelier ayant representé au Tiers Estat, ce dont la Chãbre Ecclesiastique l'auoit chargé, incõtinẽt le sieur de Marmiesse, & cinq autres Deputez vindrent, & representerent à Messieurs les Prelats que la force de l'éloquẽce & des raisons du mesme sieur de Montpelliet auoit esté si grande que leur Chambre s'estoit aussi tost resolüe de se déporter de ceste reseruation, & de s'en remettre à l'aduis de l'assemblee Ecclesiastique. Cependant qu'ils auoiẽt apporté l'Article contenant la proposition sur laquelle la mesme Chambre Ecclesiastique s'estoit esmeuë. Qu'elle estoit suppliee d'y pouruoir comme elle trouueroit estre raisonnable. Messieurs du Clergé leur respondirent que leur Compagnie estoit satisfaicte de la submission & de la courtoisie de leur Chãbre, & de ce qu'elle auoit conceu les fortes raisons qui luy auoiẽt esté representees par le sieur de Montpellier.

Le Mardy 30. Decembre Messieurs de la Noblesse enuoyerent à Messieurs du Clergé le mesme article du Tiers Estat, qui leur auoit esté communiqué par iceluy, afin de receuoir

l'aduis de la Chambre Ecclesiastique, & de se conformer & conduire suiuant son opiniõ: dont Messieurs les Prelats leur tesmoignerent beaucoup de gré.

Apres que par le cõmandement de la Chambre Ecclesiastique l'on eut faict lecture de cest article, il fut remarqué & recogneu que parmy plusieurs bonnes & iustes choses qui y sont contenuës (& principalemẽt en ce qu'il semble rechercher quelque remede contre les malheureux & detestables parricides des Roys, que Messeigneurs les Prelats, que toute ceste Compagnie auec l'Eglise Catholique, continuans en leurs resolutions & protestations precedentes contre ces execrables assassins & parricides, tiennent en abomination & en detestation) il y auoit des choses captieuses & vitieuses, desquelles les Estats ne peuuent rien decider ny prononcer: mais le seul Concile Oecuminique: De sorte que pour prendre sur vne telle affaire de consequence, vne plus ample & plus meure deliberation la Compagnie Ecclesiastique delibera d'entrer de releuee.

La proposition sur le mesme Article ayant esté mise en auant, en la seance de releuee en la Chambre Ecclesiastique, plusieurs des Messieurs les Prelats firent de grands discours, & representerent beaucoup de choses notables sur le mesme subjet. Mais particulierement ils remonstrerent comme le Concile de Constance, & le sainct siege Apostolique, auoit desia pourueu, & prononcé la condemnation

contre les erreurs & les herefies peruerfes & execrables, qui enfeignent, qu'il eft loifible d'entreprendre & d'attenter fur les perfonnes facrees des Roys, voire mefme quand ils feroient des Tyrans. En fin il fut arrefté que l'Article dont il eft queftiõ, ne pouuoit ny ne deuoit eftre reçeu, ny mis au Cayer, & que par mefme moyen on en donneroit aduis aux Chambres. Or pour leur en donner vne plus ample inftruction : pour les édifier & les refoudre entierement, Monfeigneur le Cardinal du Perron fut fupplié d'en prendre la peine, & nonobftant fes inftantes excufes, preffé & importuné de toute la compagnie Ecclefiaftique.

Le Mercredy dernier Decembre, Monfeigneur le Cardinal du Perron eftant entré en l'affemblee, fut derechef fupplié tres-humblement, & auec grande inftance requis par la Compagnie Ecclefiaftique, que fuiuant la deliberation precedente, il voulut luy faire l'honneur d'aller vers les Chambres. Mais il auroit encores fort infifté fur fes excufes. Neantmoins apres beaucoup d'inftances, & de fupplications, il fe refolut, & fe tranfporta à la Chambre de la Nobleffe, affifté de plufieurs Archeuefques, Euefques, & autres Deputez de l'Affemblee, qui a leur retour raporterent que le mefme Seigneur Cardinal auoit rauy les affiftans par fa doctrine, & par fon éloquence incomparable, de forte que la Nobleffe auoit témoigné par fes aplaudiffemens qu'elle eftoit du tout refoluë à faire ce à quoy monfeigneur le Cardinal l'auoit exhortee.

Le mesme iour en la seance de releuee, Mõsieur le Comte de Choisy, auec sept autres Seigneurs de la Chambre de la Noblesse, s'estans rendus à celle de l'Eglise, la remerciérẽt de l'honneur que Mõseigneur le Cardinal du Perron leur auoit fait. Ils dirent encores que pour l'article proposé & communiqué par le Tiers Estat, ils s'en remettoient entieremẽt à l'aduis & au conseil de l'ordre Ecclesiastique: Et protesterent qu'ils vouloiẽt suiure, & se cõformer particulieremẽt à luy en toutes les matieres où il seroit question de la foy, de la Religion, ou d'autre chose qui en dépend. Mõseigneur le Cardinal du Perrõ Presidẽt en ceste assẽblee les loüa, & les remercia de leur genereuse resolutiõ, & apres par vn docte & digne panegyrique exalta l'hõneur de leur ordre.

Le Vendredy 2. de Ianuier Monseigneur le Cardinal du Perrõ fut encores supplié de prẽdre la peine de se rendre à la chãbre du Tiers Estat pour luy faire les exhortations requises sur le suiet de l'article dont il est questiõ, & afin de luy faire entendre les difficultez de ce mesme article, ses depẽdãces & ses cõsequẽces.

Apres qu'il s'en fut fort excusé, en fin il acquiesça au grand desir, & à la passiõ que toute la Cõpagnie Ecclesiastique témoignoit auoir pour le disposer, & le resoudre à le faire. En fin donc il satisfit aux supplicatiõs qu'on luy faisoit, & se rendit à la Chambre du Tiers Estat, accõpagné de plusieurs Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, mesme d'vn grand nombre de Noblesse, & d'vne infinité de personnes de qualité, qui d'vne acclamation

commune, & d'vn aplaudissement vniuersel ont certifié que Monseigneur le Cardinal du Perrō, admirable en tous ses discours, s'estoit en cestuy-cy surpassé soy-mesme. Et que plusieur du Tiers Estat forcez par ses raisons inuincibles ont resisté, impugné & desauoüé publiquement l'article dont il est questiō, voire mesme s'en sōt pris à leur Presidēt: Voyans fort bien que cest Article (suiuant que leur venoit d'apprendre ce grand Cardinal) ressembloit proprement à vn Monstre que descrit le Poëte Horace: Monstre qui auoit le visage d'vne belle femme, & qui par le reste du corps representoit vn poisson: De sorte qu'il y auoit de l'apparence que ce Monstre auoit trauersé la Mer d'Angleterre pour nous endormir de mesme qu'vne Sireine: Puis que entre le serment d'Angleterre & cest Article il n'y a point de difference, sinon que celuy de la grande Bretagne est encore plus doux, quoy que d'abord il semble moins tollerable.

Le Samedy 3. de Ianuier, on donna aduis à quelques vns de la Compagnie Ecclesiastique que la Cour de Parlement auoit donné le iour precedent vn arrest en consequence, & sur le subiect dudit Article, & des discours tenus par Monseigneur le Cardinal du Perron: De sorte que l'assemblee qui auoit resolu de ne point entrer à cause de la feste de saincte Geneuiefue, fut neantmoins conuoquee, & se trouua en la Sale, où plusieurs choses & particularitez interuenuës & traittees en la Cour de Parlement sur l'arrest par elle donné, & en la de-

liberation du mesme arrest furent concertees. En ayant esté entre autres choses iugé que la Cour de Parlement continuoit de cognoistre des matieres de Religion, Spirituelles & Ecclesiastiques, & d'autre part empeschoit par ce mesme arrest la liberté des Estats, & donnoit de la terreur mesme au Tiers Estat, pour ne pouuoir auec liberté deliberer sur cest article, il fut resolu attendant qu'auec la ionction des Chambres, on y peut pouruoir autrement, d'en faire plainte à leurs Majestés, les supplier d'y remedier, & d'arrester leur Cour de Parlement: & Monseigneur le Cardinal de Sourdy fut aussi supplié d'en porter la parole. Ce qui fist auec non moins de zèle que de prudence le mesme iour, & leurs Majestés rendirent tesmoignage d'estre fort esmeuz & faschez de c'est arrest, & donnerent asseurance qu'ils y feroient pouruoir.

Le Lundy cinquiesme Ianuier, l'article sur l'asseurance des vies des Rois, & sur la detestation des erreurs abominables qui enseignēt qu'il est loisible d'entreprendre sur leurs sacrees personnes, a esté leu, agité, & publié en la compagnie Ecclesiastique, & arresté qu'il seroit enuoyé aux autres Chambres, & qu'elles seroient priees de l'agreer. Voicy mot à mot la teneur de cest Article.

Les detestables parricides commis és personnes sacrees de nos Roys, ont faict cognoistre par experience au mal-

heur de la France, que les loix, & les peines temporelles, n'estoient pas seules suffisantes pour en destourner les damnables autheurs, qui induicts & seduicts par les artifices du diable, ont presumé en commettant telles abominations d'euiter les peines eternelles. C'est pourquoy les Ecclesiastiques de vostre Royaume, ausquels Dieu a commis le soing & la conduitte des ames & des consciences de vos peuples, desireux tant comme Pasteurs, que comme fidelles suiects de vostre Majesté, de pouruoir autant qu'il leur est poßible, à la seureté de vostre personne, & au repos de vostre Estat, ont estimé estre de leur deuoir & authorité Pastoralle, pour arracher & destourner ceste abominabie fureur, rebellion & parricide, du cœur & de la pensee de tous ceux qui veulent obeir à la voix du S. Esprit, prononcé par l'Oracle infaillible de l'Eglise vniuerselle, & euiter la dam-

nation eternelle, preparee à ceux qui y contreuiennent, de renoueller & faire publier le Decret de la Seßion quinziesme du Concile de Constance, tenu il y a deux cens ans: Par lequel Decret, tous ceux qui soubs quelque pretexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il soit permis d'attenter à la personne sacree des Rois, & mesmes des Tyrans; sont declarez abominables, heretiques, & condamnez aux peines eternelles. *Or les mesmes Prelats de l'authorité de l'Eglise, supplient tres-humblement vostre Majesté, d'auoir pour agreable ceste publication, pour l'instruction de vos peuples, seul & propre remede, à lier & obliger les consciences, & à les destourner de toutes telles execrables imaginations: En outre supplient vostre Majesté, d'escrire ou faire entendre par ses Ambassadeurs, à nostre Sainct Pere le Pape ladicte publication, & renou-*

uellement dudict Sainct Decret, comme ses predecesseurs l'ont faict, offrant lesdicts Prelats d'y adiouster leurs tres-humbles supplications, si besoing est.

Et à mesme temps il fut arresté en la Chambre Ecclesiastique, qu'on feroit vne plainte & remonstrance au Roy, sur le contenu de l'arrest cy-dessus mentionné, & sur d'autres points qui en dependent. Que pour ce subiect le Roy seroit supplié de casser cet arrest, le faire oster & rayer des Registres de la Cour, ensemble les conclusions des Gens du Roy. Secondement que sa Majesté imposeroit silence à ses Parlemens, & leur deffendroit à l'aduenir de traicter, iuger, ou determiner des matieres de la Foy, & de la doctrine de l'Eglise, & mesmes de l'authorité de nostre sainct Pere le Pape, sa Maiesté se reseruant d'en traicter auec sa Saincteté aux occasions, & que par mesme moyen il leur seroit deffendu de n'en ordonner aucune execution, soubs pretexte d'innouer les arrests passez. Et de quelques autres poincts encores qui ne font rien sur ce subiect. Monsieur l'Euesque d'Angers fut prié & chargé d'en porter la parole. Cependant il fut resolu en la Chambre Ecclesiastique, qu'on inuiteroit les autres Châbres à se ioindre à ceste remonstrance, Messieurs de la Noblesse firent responce que volõtiers ils s'y joindroiẽt: mais le Tiers Estat s'en excusa sur

ce qu'elle n'auoit eu temps pour s'y resoudre.

Le mesme iour de releuee Messeigneurs les Cardinaux, plusieurs Archeuesques & Eues-ques, s'estans rendus au Louure, Monsieur d'Angers y fist sa remonstrace & supplication, sur les poincts precedans, auec non moins de pitié & de zele, que de doctrine & d'eloquence. Le Roy apres luy auoir donné vne audience fort fauorable, respondit qu'il y aduiseroit auec son Conseil.

Le Mercredy septiesme de Ianuier, Monseigneur le Chancelier enuoya à Messeigneurs de la Chambre Ecclesiastique, l'arrest du Conseil donné sur leur supplication, portant euocation des matieres : Inhibitions de desliberer sur l'article & autres points contenus au mesme arrest.

Aprés qu'on eust faict la lecture de cest arrest, toute la Compagnie n'en ayant poinct esté satisfaicte entierement, elle deputa vers Monseigneur le Chancelier, pour luy en faire la plainte, & demander encores iustice. Il respondit que le Roy auoit faict tout ce qui estoit possible pour le present, donnant cest arrest, & que sa Maiesté pensoit auoir donné grande occasion aux deux Chambres d'estre contentes.

Le Ieudy huictiesme Ianuier, la responce de Monseigneur le Chancelier ayant esté rapportee, & Messeigneurs de la Chambre Ecclesiastique ayans iugé ne pouuoir estre satisfaicts, arresterent de faire vne seconde remonstrance. Monsieur d'Angers fut prié de le fai-

re; & l'on deputa vers Messeigneurs de la Noblesse, qui accorderent de se ioindre auec eux.

Et incontinent Messeigneurs les Cardinaux, plusieurs Archeuesques, Euesques, & autres auec les deputez de Messieurs de la Noblesse, s'estans rendus au Louure, Monsieur d'Angers y fist la seconde remonstrance. Il s'estendit particulierement sur ce poinct : Que les Cours de Parlement ne puissent iuger des matieres de la Religion: ensemble sur l'arrest de la Cour donné au preiudice de la liberté des Estats sur la reiectiõ de l'article dõt il est question. Et en cela il s'acquitta si dignement, qu'il fut loüé vnanimement d'vn chacun.

Le mesme iour de releuee, le Vendredy, le Samedy, & les trois iours suiuãs, Messeigneurs de la Chambre Ecclesiastique attendans la resolution de sa Maiesté sur leur remonstrance, n'ont peu trauailler a chose aucune. Seulemẽt ils se sont exhibez les vns les autres à prier Dieu, afin qu'il luy pleust inspirer à sa Maiesté ce qui est du bien de son Eglise, & empescher le desordre que ses ennemis y veulent introduire. Monseigneur l'Euesque de Paris fut prié d'exhorter les personnes, & les compagnies Religieuses de cette ville, à se mettre en deuotion & en Oraison, sur ce mesme subiect.

Le Mecredy quatorziesme de Ianuier, monseigneur le Cardinal de Ioyeuse, quoy qu'indisposé de sa personne, voyant la longueur, & les difficultez qui se formoient au Conseil du

Roy ſur la ſeconde remonſtrance, & la peine où le Clergé ſe trouuoit, ſe rendit à Paris, & vint de Conflans où il eſtoit pour lors: & apres auoir conferé ſur ce ſubiect, auec Meſſeigneurs les autres Cardinaux, il repreſenta à la peine l'importance de ceſte affaire, & par ſon commandement confera auec Meſſeigneurs le Chancelier, de ville Roy, & Preſident Ianin, & l'on priſt expedient & reſolution, que l'on feroit raiſon, & que l'on donneroit contentement aux deux Chambres ſur leur remonſtrāce: Et qu'on pouruoyroit ſur les poincts qui y eſtoient preſentez, par l'ordre qui fut entre-eux concerté. Or Monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe s'employa religieuſement en cette affaire, & ſi vigoureuſement que ſans auoir égard, au hazard de ſa ſanté qui s'altera grandement, il n'y oublia rien de ce qui appartient à la pieté d'vn ſi grand & ſi digne Prelat.

Le Iendy 15. de Ianuier, Monſieur de Marillac, vint de la part du Roy à la Chambre Eccleſiaſtique, & diſt à l'Aſſemblee, que ſa Maieſté ayant eſté empeſchee en certaines affaires, elle n'auoit peu vacquer à la reſponce que la Chambre Eccleſiaſtique deſiroit: mais qu'elle la contenteroit dans peu de iours.

Le Vendredy 16. de Ianuier, Monſeigneur le Mareſchal de Briſſac, ſe rēdit de la part du Roy en l'Aſſēblée Eccleſiaſtique; & apres pluſieurs paroles pleines d'affection & de bōne volonté, que ſa Maieſté teſmoignoit à l'Ordre Eccleſiaſtique, & particulierement à noſtre S. Pere le Pape: Dict: Que le Roy ſur la plaincte

& remonstrance pretēdu faicte par ceste Cōpagnie, cōtre vn certain arrest nō arrest publié en datte du second du mois de Ianuier, sous le nō de la Cour de Parlement, auoit commandé que l'Imprimeur fust emprisonné: Que le procez verbail de son emprisonnement fut chargé de la cause d'iceluy : & que le tout fut imprimé auec l'arrest du Conseil, & enuoyé aux Bailliages : Que le Roy a faict retirer l'article du Cayer du Tiers Estat, pour y pouruoir auec le bon aduis de la Compagnie Ecclesiastique. Il dict encores que si la mesme Compagnie trouuoit bon de presenter à sa Majesté quelque autre article sur le mesme subiect, que sa Maiesté l'auroit pour agreable. Et quant aux autres articles & poincts, sur lesquels les remōstrance & les plainctes sont fondees : Que sa Maiesté auoit agreable qu'ils fussent mis à la teste du Cayer de la Compagnie, & que le Roy luy en donneroit tout contentement raisonnable.

Le mesme iour la Compagnie Ecclesiastique deliberant sur ce subiect, & sur la responce & asseurance, rapportee par Monsieur le Mareschal de Brissac de la part du Roy : A iugé que puis que l'Article qui a esté le subiect de la contestation est retiré, & qu'il ne sera poinct mis au Cayer du Tiers Estat : Que par l'arrest du Conseil, l'execution des arrests de la Cour de Parlement, est suspenduë & la matier euoquee. Que par le chastiment & punition de l'Imprimeur du pretendu arrest de la Cour, & par la publication du procez verbail

faict

faict sur la punition des coulpables, la verité sera assez manifestee: Et finalement veu l'asseurance que sa Majesté donne de pourueoir au surplus sur le Cayer : elle n'a poinct occasion d'estre mal contente: mais plustost de remercier tres-humblement leurs Majestez: Suppliãt Messeigneurs les Cardinaux de le faire pour elle: & par mesme moyen d'auoir soin à ce que la responce de sa Majesté soit effectuee. Et lesdits Seigneurs Cardinaux ont pris la charge d'en faire la solicitation. L'on ordonna pareillement, qu'on remercieroit Monseigneur le Cardinal de Ioyeuse, & Monseigneur le Chancelier, pour le soing particulier & l'affection singuliere qu'ils ont apportee en cette affaire, & encores Messieurs de la Noblesse, qui y ont tesmoigné beaucoup de pieté & de zele.

Depuis la Chambre Ecclesiastique ayant esté aduertie, comme le Roy auoit commandé au Tiers Estat de rayer tout à faict l'Article dõt il est question, de leur Cayer, & de leur procez verbal : Et que le Tiers Estat deliberant sur ce subiect, auoit esté en contestation, & que toutesfois la pluralité se portoit à obeyr au Roy, Messeigneurs les Cardinaux ont esté encores suppliez d'auoir soin que l'execution inuiolable se face, de ce qu'il a pleu au Roy ordonner. Au reste leurs Majestez & toute la Cour, sont tesmoins que ces grands Prelats ont apporté en la poursuitte de ces choses, tout le respect & toute la moderation qu'on doit se promettre de personnes de leur qualité. Et qu'en toutes leurs actions ils se sont conformez au bon plaisir de leurs Majestez.

C'Est la teneur de la procedure de nos Prelats. C'est la verité que ie promettois de representer au commencement de ce Manifeste. Et maintenant que ceux qui ont tant soit peu de raison iugent des artifices de ceux qui calomnient leurs procedures. Quelle apparence que le Clergé de France soustienne des propositions contraires à l'authorité & à la vie de nos Roys? Luy qui suiuant les Canõs des Saincts Conciles, apporte pour la conseruation de leur personne & de leur Sceptre, de si sainctes constitutions: Cependant ces trompettes de seditions accusent tantost de felonie & de legereté, & maintenant d'ingratitude, vn des plus constants, & des plus fidelles seruiteurs de la Couronne. Ha! tombeau riche de nos dépoüilles, que ne nous rends-tu le grand Henry pour chastier le mẽsonge &, l'imposture de ces langues venimeuses. Impurs écriuains appellez-vous felonie, deffendre les droicts de l'Eglise? Est-ce donques vne legereté de soustenir que nos Roys sont souuerains en leur Temporel? Soüillez-vous du vice d'ingratitude ce-

luy qui parmy l'authorité du S. Siege maintient tousiours si fidelement les priuileges de l'Eglise Gallicane. Où est le front, & où est la honte? La perdistes-vous de telle sorte à la iournee de Fontainebleau, que comme des femmes debauchees & descriees vous n'ayez plus de vergogne?

O grands Cardinaux, & venerables Prelats, qui auez tesmoigné en ceste action autãt de pieté, & de zele, que l'on vous veut attribuer d'infamie & de deshonneur. Ce n'est pas d'auiourd'huy que Dieu espreuue la patience des siẽs. Toutesfois les gens de bien se consolẽt au ressentiment quils ont du tort que l'on vous fait, quand ils se representent que ceux qui vous calomnient iniustement portent plus de supplice dans leur cœur, qu'ils ne taschent de vous courir de diffame, puis que leur conscience les accuse, & leur sert de bourreau perpetuel. Sont ce pas des impostcures autant estranges que ridicules, de crier tout haut que nos Prelats veulent assujectir la France à l'Italie? Qu'ils veulent introduire de damnables Maximes, & faire ployer la Majesté de nos Rois sous

le joug du Pape? Et que soubs ces maximes ils veulent faire couler insensiblement, qu'il est loisible d'attenter à la vie des Roys? O plumes abominables! ô bouches execrables! Nos Prelats publient & soustiennent que Rome n'a point de iurisdiction sur Paris, ny l'Italie sur la France: Que le temporel de nos Roys est autant different du spirituel du S. Pere, comme le corps est different de l'ame, & comme les choses terrestres sont separees des celestes. Nos Prelats signeront tousiours de leur sang (s'il en est besoing) cest article du Concile de Constãce, dont voicy la teneur: *Le Sainct & Sacré Concile, voulant pourueoir à l'extirpation des erreurs, & des heresies qui s'introduisent en diuerses parties du monde, selon qu'il y est obligé, estant assemblé, pour ce mesme suiect: & ayant appris qu'on met en auant des maximes, & des propositions du tout contraires à la foy, & aux bonnes mœurs, & entieremẽt scandaleuses cõme celles qui veulent perdre, & ruyner de fonds en cõ-*

ble l'Estat, & l'ordre de toute la Republicque, & entre autres ceste-cy: Qu'il est loisible & permis de droict à vn vassal, & à vn subiect, voire par des embusches, des trahisons, de belles parolles, & des allechements, nonobstant quelque iurement de fidelité, & de confederation, de tuer vn Tyran:

Or le sainct Concile voulant remedier à cest erreur, & l'aracher entierement a declaré, ordonné, & arresté, que ceste doctrine est contraire à la foy, & aux mœurs. C'est pourquoy le mesme Sacré Concile l'a reprouue, & l'a condamne, comme heretique, scandaleuse, & comme celle qui tend, & qui ouure le chemin aux fraudes, aux deceptoins, aux mensonges, aux trahisons, & aux periures. En outre declare, ordonne & conclud, que tous ceux qui soustiendront cette doctrine du tout execrable & pernicieuse sont heretiques, & que comme tels ils doiuent estre punis suiuant le droit Canon.

Et que diront maintenant ces donneurs d'allarmes, & ces fuzils de diuision contre vn article si sainct, & si fauorable pour la personne des Roys? N'est-ce pas l'Eglise Romaine qui l'a produict? Et cependant n'est ce pas contre elle que les portes d'Enfer taschent de se preualoir? Ils me font ressouuenir de ceux qui pour empescher la restauration de Ierusalem escriuoiēt au Roy de Perse que ceste ville auoit tousiours esté ennemie des Rois, & par consequent qu'ils deuoient cōmander qu'elle ne fut point rebastie. Les aduersaires de l'Eglise crient de mesme contre Rome. Et pour authoriser leurs calomnies ils confondent les choses Spirituelles auec les Temporelles: Et puis pour la rendre odieuse, ils vont publiant qu'elle veut oster aux Roys ce que le Spirituel ne veut, ny ne peut leur disputer. Mais ceste Ierusalem que les Infidelles accusent de rebellion ne faict elle pas des sacrifices pour les Alexandres, & pour les Augustes? Et l'Eglise Romaine de qui Ierusalem estoit la figure, n'asseure elle pas la Coronne des Rois, puis que mesme elle excommu-

nie, condamne, & deteste non seulemẽt ceux qui attentent à la vie des Rois, voire encore ceux qui s'ingerent de tuer les Tyrans.

Belle & saincte doctrine que l'on apprend à l'Escole du Sainct Esprit, & non à celle de la pretendue Reformation, qui croit tout le contraire. Lors que quelcun de nos Docteurs vient à commettre quelque faute, soudain ces impudents accusent toute l'Eglise Mais que ne jettent-ils les yeux sur les escrits de leurs Docteurs tous semez de ces estranges ou pareilles maximes? Nous condamnons & brulons tous les iours publiquement les escrits des Autheurs de ces execrables paradoxes : au lieu que la pretendue Refformation met en son martyrologe, comme Protomartyrs, de sanglans & d'abominables ennemis des puissances temporelles. Et rendre Protomartyrs ces Monstres, & ces ames prodigieuses n'est-ce pas se rendre coulpable de leurs crimes horribles & detestables?

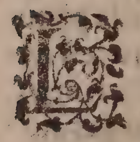
O France : jette l'œil sur le mal qui te menace, & qui pend des-ja sur ta teste. O iuste Parlement escoutez paisible-

ment les raiſons des Eccleſiaſtiques & ne preſté poinct l'oreille à des Syrenes trompereuſes : Et vous, grand Roy, à qui Dieu a donné extraordinairement comme à Salomon en vn aage ſi tendre l'eſprit de ſapience. Grand Roy qui aſſiſté de l'aduis, & de la prudence de la plus ſage Reyne que les hiſtoires fidelles nous celebrent, penetrez des-ja au dedans des plus cauteleux deſſeins de la débauchee, qui taſche par ſes artifices à démẽbrer les enfans de l'Eſpouſe: le Ciel vueille fauoriſer vos actiõs vrayment Royales, & dignes du premier fils de l'Egliſe Ainſi puiſſiez vous ſuiuant le pas de l'vn de vos ayeux, de qui vous imitez le zele, de meſme que vous en portez le nom, arracher par le miniſtere de voſtre equitable parlement ces maudites racines, qui ont produict tant de mauuaiſes herbes au champ de noſtre Seigneur. Ainſi touſiours les Anges Tutelaires de voſtre Eſtat: Ie veux dire voſtre ſage Conſeil vous propoſe la religion de vos anceſtres, & la bonne intelligence que les Debonnaires, que les Dieu donnez, que les Saincts, & que les peres du peu-

ple ont tousiours euë auec les Souuerains pontiffes : Ainsi puissions nous soubs vos auspices voir le trouppeau du Fils de Dieu reduit soub la houlette d'vn pasteur, & regy par le Sceptre d'vn Roy tres-Chrestien: Et qu'en fin la pieté refleurissant en France, vn payen ne nous condamne point vn iour en iugement par ces paroles qu'il a escrites autresfois soubs le regne mesme de l'infidelité : *Les Romains* (disoit cet infidelle) *en faict de pieté ont tousiours preferé la Religion à toutes les autres choses, sans auoir mesmes égard aux Maiestés souueraines : par ce que les Empereurs n'ont pas faict difficulté de seruir à la pieté: Aussi ont-ils estimé que les puissances temporelles sont de longue duree, lors qu'elles recognoissent comme il faut la puissance Diuine.* *Valer. Maxim,*

F

EXTRAICT DES REgiſtres du Conſeil d'Eſtat.


E Roy ayant entendu les differens ſuruenus en l'aſſemblee des trois ordres des Eſtats de ſon Royaume, conuoquez à preſent par ſon commandement en ceſte ville, ſur vn Article propoſé en la Chambre du Tiers Eſtat, & la deliberation interuenuë en ſa Cour de Parlement ſur le meſme ſubiect le deuxieſme du preſent mois, Ouy les remonſtrances des Deputez du Clergé & de la Nobleſſe, Sa MAJESTE ſeant en ſon Conſeil, aſſiſté de la Réyne ſa Mere, Princes de ſon ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres de ſon Conſeil, pour bonnes & grandes conſiderations, a euoqué & euoque à ſa propre perſonne leſdits differens, a ſurcis & ſurceoit l'execution de tous Arreſts & deliberations ſur ce interuenus. Faict expreſſes inhibitions & deffences auſdits Eſtats d'entrer en aucune nouuelle deliberatiõ ſur ladite matiere. Et à

ſadite Cour d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ny paſſer outre à la ſignature, prononciation & publication de ce qui a eſté deliberé en icelle, leditiour deuxieſme de ce mois. Faict audit Conſeil tenu à Paris, le ſixieſme iour de Ianuier mil ſix cens quinze.

Signé, De Lomenie.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Sçauoir faiſons, que ſuiuant l'Arreſt cy attaché ſoubs noſtre contre-ſcel ceiourd'huy donné en noſtre Conſeil, Nous auons pour bounes & grandes conſiderations euoqué & euoquons à noſtre propre perſonne les differēs ſuruenus en l'aſſemblee des trois Ordres des Eſtats de noſtre Royaume, conuoquez à preſent par noſtte commandement en ceſte noſtre bonne Ville, ſur l'article propoſé en la Chābre du Tiers

Esta t ensemble la deliberation interuenuë en nostredicte Cour sur le mesme subiect, le deuxiesme de ce mois; Auons surcis & surceons l'execution de tous Arrests, & deliberations sur ce interuenues. Faict & faisons expresses inhibitions & deffẽses ausdits Estats, d'entrer en aucune nouuelle deliberation, sur ladite matiere, & à vous d en prendre aucune iurisdiction ny cognoissance, ny passer outre à la signature, prononciation de ce qui a esté deliberé en nostredicte Cour, ledict iour deuxiesme de ce mois. Si voulons & vous mandons que nostredict Arrest cy attaché & ces presẽtes, Vous ayez à faire enrigistrer pour auoir lieu, & estre executez selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Donné à paris ie sixiesme iour de Iãuier, l'an de grace mil six cens quinze, & de nostre regne le cinquiesme.

Signé, LOVIS,

Et plus bas par le Roy,

DE LOMENIE.

Et seelees sur simple queuë du grand sceau de cire iaune.

POur obeïr par moy HENRY de MESME, Sieur d'Irual, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué, & ſon Lieutenant Ciuil en ſa ville, preuoſté, & Vicomté de paris, au tres-expres commandemēt que nous auons receu du Roy & de la Royne, de faire mettre priſonnier vn nommé pierre Mettayer qui a imprimé vn eſcrit intitulé Arreſt de la Cour de parlement du deuxieſme Ianuier 1615. Nous auons faict prendre au corps ledict Mettayer & conſtitué priſonnier és priſons du grand Chaſtellet de paris, où il eſt à Preſent : Ce que nous certifions eſtre vray. Faict le quatorzieſme Ianuier, mil ſix cents quinze.

Signé, H. DE MESME.

Collationné à l'Original, par moy Conſeillier, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France.

Signé, LE FEVRE.